



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 5229

Texte de la question

M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Ces deux articles concernent les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui, partis d'Afrique du Nord, ont successivement libéré la Corse puis débarqué en Italie et sur la Côte d'Azur, libérant ainsi la France de l'occupation nazie. Une commission interministérielle de reclassement, créée par un décret du 22 janvier 1985 et présidée par un conseiller d'État, a été chargée d'étudier les 4 000 dossiers présentés par des anciens combattants et victimes de guerre rapatriés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Or, si cette commission fonctionne normalement depuis environ deux ans, les problèmes les plus sérieux existent en amont ou en aval de cette commission. Il demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour faire accélérer le traitement des quelque 1 000 dossiers actuellement en souffrance auprès des différentes administrations concernées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire fait état de retards et de difficultés dans le traitement des dossiers de reclassement des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Les commissions administratives de reclassement mises en place par le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 ont procédé à l'examen de 2 784 dossiers depuis leur création. Les commissions ont déjà examiné 344 dossiers en six réunions depuis le début de l'année 1993. Actuellement, le secrétariat des commissions administratives de reclassement détient 450 dossiers en instance. S'agissant, par ailleurs, de la gestion des dossiers de reclassement, deux réunions interministérielles se sont déjà tenues avec l'ensemble des départements concernés par l'application des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982. Celles-ci ont permis de faire le point sur un certain nombre de problèmes touchant notamment à la méthodologie d'instruction des dossiers et aux moyens d'en accélérer le traitement. C'est ainsi qu'il a été décidé que les avis favorables non encore suivis d'effet feraient rapidement l'objet d'arrêtés de reclassement et que les dossiers renvoyés et les 900 dossiers encore en cours d'instruction dans les administrations seraient présentés par les services aux commissions administratives de reclassement dans les délais les plus brefs. De plus, une relance systématique sera désormais effectuée auprès des administrations. Une circulaire est en cours de préparation à ce sujet. À l'heure actuelle, selon les renseignements communiqués par les ministères, 174 arrêtés de reclassement ont été signés et 115 arrêtés sont en cours. Les arrêtés déjà signés se répartissent comme suit : ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville : 7 ; ministère de l'agriculture et de la pêche : 9 ; ministère des anciens combattants et victimes de guerre : 1 ; ministère de la défense : 5 ; ministère de l'équipement, des transports et du tourisme : 24 ; ministère de l'aviation civile : 11 ; ministère de la mer : 3 ; ministère des finances : 42 ; ministère de l'industrie : 4 ; EDF-GDF : 10 ; ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire : 39 ; La Poste : 8 ; Telecom : 3 ; PTT : 2.

Données clés

Auteur : [M. Jacquemin Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5229

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : rapatriés

Ministère attributaire : rapatriés

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 23 août 1993, page 2612

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3357